

Fraternité

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-002 du 18 janvier 2022

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0941 du 23 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0257 relative au projet d'aménagement du secteur « Agora-Terrasses-Mazières » dans le centre à Evry-Courcouronnes dans le département de l'Essonne, reçue complète le 15 décembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 décembre 2021;

Considérant que, selon les informations prévisionnelles reçues en cours d'instruction, le projet consiste, sur un périmètre de 5,3 hectares actuellement urbanisé, à :

- requalifier les espaces publics (en particulier : emmarchement place des Terrasses (rampe), place basse (de la médiathèque), nouvelle voie (prolongement Blaise Pascal), parvis TGI, parvis AgoraSports, parvis Arènes, secteur nord, secteur central, secteur ouest, square du bélvédère);
- démolir des équipements vétustes (immeuble de la Poste, locaux patio des Terrasses, ex-crèche de l'Agora, commerces angle allée Terrasses, parking des terrasses (partie), allée des Terrasses (partie), accès Agora, locaux vacants AgoraSports, parking du bélvédère, sous-station Dalkia);
- en réhabiliter la piscine et patinoire Agora Sports, la médiathèque de l'Agora ;
- construire un parking (compensation de la suppression du parking) et un immeuble neuf (îlot maison des avocats) développant environ 1 000 m² (pour un usage non défini);

Considérant que le projet est une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m2., et qu'il relève donc de la rubrique 39° b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le dossier et les informations transmises en cours d'instruction par le maître d'ouvrage, le projet à considérer au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, se limite aux interventions listées au paragraphe 4.3.1 du formulaire d'examen au cas par cas et mentionnées cidessus et que, si d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions, étaient prévues (détailler : proximité, objectif, etc) afin de permettre la réalisation d'un projet plus large au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire ;

Considérant que le projet s'implante sur un site en partie artificialisé, qui n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, que les créations de surface sont d'ampleur limitée;

Considérant que selon le dossier le projet a pour objet d'améliorer la qualité des espaces publics, le fonctionnement des équipements, les mobilités douces sur le secteur ;

Considérant que la programmation de l'immeuble (îlot maison des avocats) n'est pas définie, que selon les informations reçues en cours d'instruction sa programmation pourrait consister en du logement, de l'activité ou du mixte (logement et activités), mais que cette opération est d'ampleur modérée, et que selon le maître d'ouvrage « les incidences potentielles seront très limitées » ;

Considérant que si le projet devait évoluer, un nouvel examen au cas par cas du projet pourra être nécessaire pour en évaluer les incidences potentielles ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement);

Considérant que le projet prévoit des démolitions importantes, et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte « chantier vert », et qu'il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé;

## **DÉCIDE**

<u>Article 1:</u> La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement du secteur « Agora-Terrasses-Mazières » dans le centre à Evry-Courcouronnes dans le département de l'Essonne.

<u>Article 2:</u> La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<u>Article 3:</u> En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance et développement durable

Enrique PORTOLA

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

DRIEAT d'Île-de-France

 $Service\ connaissance\ et\ développement\ durable\ -\ D\'{e}partement\ \'{e}valuation\ environnementale$ 

12 Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.